

# VD\_OMNI PE.2020.0122 vom 26. Mai 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-05-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2020.0122](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0122)

FR: VD\_OMNI PE.2020.0122 du 26 mai 2021

IT: VD\_OMNI PE.2020.0122 del 26 maggio 2021

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision du SPOP refusant à une ressortissante de Côte d'Ivoire le renouvellement de son autorisation de séjour temporaire et l'octroi d'un titre de séjour pour cas individuel d'extrême gravité. Rejet du grief de déni de justice formel pour retard à statuer du SPOP. Le SPOP était fondé à ne pas renouveler l'autorisation de séjour temporaire qui avait été octroyée pour un motif d'intérêt public en raison de la nécessité de la présence de la recourante durant la procédure pénale consécutive aux violences sexuelles dont elle a été victime, cette procédure étant close. Pas non plus de droit à une autorisation de séjour en application des dispositions réglant le séjour des victimes de traite d'êtres humains, la recourante ayant été victime d'infractions sexuelles graves et répétées peu de temps après son arrivée en Suisse, mais n'étant pas reconnue comme une victime de la traite d'êtres humains. Examen de sa situation sous l'angle du cas individuel d'extrême gravité. Renvoi de la cause au SPOP pour qu'il ordonne des mesures d'instruction complémentaires pour évaluer les conséquences que pourrait avoir un renvoi de la recourante vers son pays d'origine sur ses troubles psychiques résultant des infractions contre l'intégrité sexuelle dont elle a été victime, et qu'il soumette cas échéant au SEM pour approbation l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité en sa faveur, subsidiairement propose à cette autorité son admission provisoire.

## Erwägungen

### E. 1

La décision attaquée ayant été notifiée avant l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2021, de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11), elle n'est pas susceptible d'opposition et peut faire l'objet d'un recours directement auprès du Tribunal cantonal (art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Déposé dans le délai légal et répondant pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi (art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), le recours est recevable si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière.

### E. 2

La recourante conclut à la constatation d'un déni de justice formel pour retard à statuer. a) L'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) garantit notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Cette disposition consacre le principe de la célérité. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 144 I 318 consid. 7.1 et les réf. citées). Le caractère

raisonnable du délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes ( ATF 144 II 486 consid. 3.2 et les réf. citées; 130 I 312 consid. 5.2). A cet égard, il appartient au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 130 I 312 consid. 5.2 et la réf. citée). On ne saurait par ailleurs reprocher à une autorité quelques "temps morts"; ceux-ci sont inévitables dans une procédure. Une organisation déficiente ou une surcharge structurelle ne peuvent cependant justifier la lenteur excessive d'une procédure (ATF 130 I 312 consid. 5.2 et les réf. citées). Dès que l'autorité a statué, le justiciable perd en principe tout intérêt juridique à faire constater un éventuel retard à statuer ( ATF 136 III 497 consid. 2.1 et la réf. citée). Le Tribunal fédéral et le Tribunal fédéral des assurances ont toutefois retenu dans certains arrêts que le grief relatif au principe de la célérité était recevable même si l'autorité concernée avait rendu sa décision, considérant que la sanction du dépassement du délai raisonnable ou adéquat consiste d'abord dans la constatation de la violation du principe de célérité, qui constitue une forme de réparation pour celui qui en est la victime. Cette constatation peut également jouer un rôle sur la répartition des frais et dépens dans l'optique d'une réparation morale (ATF 130 I 312 consid. 5.3; 129 V 411 consid. 1.3). Ces arrêts ont toutefois été rendus en application, en sus de l' art. 29 al. 1 Cst. , aussi de l' art.

## **E. 6**

Il convient dès lors d'examiner si, malgré le fait que la recourante ne soit pas reconnue comme une victime de la traite d'êtres humains, sa situation est constitutive d'un cas individuel d'extrême gravité au sens des art. 30 al. 1 let. b LEI. Dans ce cadre, les allégations de la recourante relatives aux infractions relevant de la traite d'êtres humains peuvent être prises en considération (cf. arrêt TAF F-1851/2020 précité consid. 6.1) . a) Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) dans le but notamment de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. Les critères qu'il convient notamment de prendre en considération lors de l'examen de la possibilité d'octroyer une autorisation de séjour pour cas d'extrême gravité sont énumérés à l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). Il s'agit de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI (let. a) – à savoir le respect de la sécurité et de l'ordre publics, le respect des valeurs de la Constitution, les compétences linguistiques et la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation –; de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c); de la situation financière (let. d); de la durée de la présence en Suisse (let. e); de l'état de santé (let. f); et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Conformément à la pratique et à la jurisprudence constantes en la matière, les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, en ce sens que le refus d'une autorisation de séjour pour motifs humanitaires comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La

reconnaissance d'une situation d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plainte ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas individuel d'extrême gravité; il faut encore que la relation de l'intéressé avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (ATF 130 II 39 consid. 2; 124 II 10 consid. 3). De manière plus générale, des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation. De même, l'étranger qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif médical pour réclamer une telle exemption (ATF 139 II 393 consid. 6; 128 II 200 consid. 5.3). Même si la situation de la recourante ne constitue pas un cas de traite d'êtres humains, on relèvera que, selon les Directives LEI (ch. 5.7.2.5), une attention particulière doit être accordée lors de l'examen et de la pondération des critères prévus par l'art. 31 OASA au risque d'une nouvelle victimisation, faute de perspectives d'intégration sociale ou en raison de l'impossibilité de traiter de manière adéquate un problème de santé, une demande d'autorisation de séjour pouvant alors être accordée, même si le degré d'intégration en Suisse est jugé insuffisant. b) Dans sa décision, le SPOP a nié l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, aux motifs que la recourante ne pouvait se prévaloir ni d'un long séjour dans notre pays, ni d'une intégration professionnelle particulièrement réussie; qu'elle ne souffrait pas d'une maladie nécessitant un traitement médical de longue durée qui ne serait pas disponible dans son pays d'origine; et que vu son âge et la courte durée de son séjour en Suisse, on ne pouvait considérer que sa réintégration dans son pays d'origine n'était pas possible. La recourante séjourne en Suisse depuis 4 ans et demi, puisque, selon ses déclarations, qui apparaissent plausibles, elle est entrée en Suisse en octobre 2016 pour s'y prostituer, ne faisant par la suite plus que de courts séjours en France. Ce séjour ne saurait être qualifié de longue durée d'autant qu'il a été illégal jusqu'à l'obtention par la recourante d'une autorisation de séjour en août 2018. Il n'en demeure pas moins que l'intéressée, désormais âgée de 34 ans, séjourne en Suisse depuis une durée non négligeable. S'agissant de l'intégration professionnelle, il ressort des pièces versées au dossier que dans ce laps de temps, la recourante a effectué une formation d'aide de cuisine en EMS et, qu'avec le soutien de diverses associations et institutions, elle est parvenue à trouver plusieurs emplois de durée déterminée. Le Service de l'emploi avait du reste accepté la demande qui lui avait été adressée en faveur de la recourante, par prononcé du 12 juillet 2019, préavisant favorablement l'octroi d'un titre de séjour autorisant cette dernière à travailler pour une durée de six mois. La recourante a ainsi démontré sa volonté de participer à la vie économique et d'être autonome financièrement, et ses perspectives professionnelles apparaissent bonnes à l'avenir. Elle fait aussi valoir, sous l'angle de son intégration sociale, qu'elle a été suivie par différentes associations. Elle maîtrise en outre le français. Si son comportement ne peut être qualifié d'irréprochable en raison de sa condamnation pour séjour illégal, il n'en demeure pas moins qu'à la connaissance du

Tribunal, la recourante n'a pour le surplus pas commis d'infractions ni fait l'objet de poursuites. S'agissant des possibilités de réintégration en Côte d'Ivoire, l'autorité intimée se borne à affirmer que la recourante ne souffre pas d'une maladie nécessitant un traitement médical de longue durée qui ne serait pas disponible en Suisse. Même si la recourante n'est pas reconnue comme victime de traite d'êtres humains, le Tribunal ne voit pas de motif de remettre en cause la réalité des infractions sexuelles graves et répétées subies par la recourante peu de temps après être arrivée en Suisse. Il convient dès lors de tenir compte spécifiquement des conséquences de ces événements sur sa santé psychique, puisque l'ensemble des circonstances doit être prise en considération lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité. A cet égard, il résulte des certificats médicaux versés au dossier que la recourante souffre d'un épisode dépressif sévère et d'un état de stress post-traumatique consécutifs aux traumatismes qu'elle a subis en 2016. Elle bénéficie d'une prise en charge spécialisée destinée à traiter ses problèmes de santé, consistant en une psychothérapie chez le Dr E. \_\_\_\_\_, spécialiste FMH en psychiatrie et psychothérapie, à raison de deux séances par semaine, ainsi que d'un traitement médicamenteux antidépresseur (Remeron) et anxiolytique (Temesta) (cf. rapport médical du Dr D. \_\_\_\_\_ du 29 juillet 2020). Elle souffre par ailleurs d'anémie ferriprive traitée par perfusions de fer et substitution orale de fer et d'acide folique (cf. rapport précité du Dr D. \_\_\_\_\_). Or, le dossier ne renseigne pas sur les possibilités de continuer ces traitements psychothérapeutique et pharmacologiques en cas de renvoi de Suisse de la recourante, alors que la poursuite d'un suivi psychiatrique régulier est primordial, de même qu'un suivi de l'anémie, sous peine de voir son état de santé s'aggraver (cf. rapport précité du Dr D. \_\_\_\_\_; rapport médical du 24 juillet 2018 du Département de psychiatrie, Service de psychiatrie de liaison du CHUV; rapport médical du 14 janvier 2019 du Département femme-mère-enfant du CHUV). A première vue, indépendamment des possibilités de traitement à l'étranger, une continuité dans la prise en charge par les psychiatres et psychologues habituels de la recourante est jugée nécessaire selon ses médecins, en raison de sa fragilité sur le plan psychiatrique suite aux violences physiques et sexuelles qu'elle a subies, afin d'éviter une péjoration de son état de santé (cf. rapport médical du Dr D. \_\_\_\_\_ du 29 juillet 2020). Les violences physiques et sexuelles répétées dont la recourante a été victime ont en effet gravement porté atteinte à son intégrité psychique et à sa santé. Malgré cela, elle est parvenue à déployer d'importants efforts pour surmonter ses traumatismes, en particulier en se formant comme aide de cuisine en EMS, ce qui lui a permis de se réintégrer professionnellement, et en poursuivant, à raison d'entretiens bihebdomadaires, le traitement psychothérapeutique entamé en 2018. La sécurité et une certaine stabilité qu'elle a ainsi peu à peu retrouvées contribuent assurément à sa reconstruction. De l'avis du Tribunal, un refus de renouveler son autorisation de séjour à ce stade mettrait au contraire en péril ce processus. Cela étant, il conviendrait dans un premier temps de compléter l'instruction, par exemple par des rapports médicaux complémentaires, pour examiner les conséquences que pourrait avoir un renvoi vers son pays d'origine de la recourante sur les troubles psychiques importants consécutifs aux infractions contre l'intégrité sexuelle dont elle a été victime. On ne saurait en effet exclure en l'état qu'une réintégration sociale dans son pays d'origine soit illusoire dans ce contexte, ce qui justifierait l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité. Au vu de ces éléments, la décision attaquée doit être annulée et la cause renvoyée à l'autorité intimée afin qu'elle ordonne des mesures d'instruction complémentaires et soumette cas échéant au SEM pour approbation l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas individuel

d'extrême gravité en faveur de la recourante, subsidiairement propose à cette autorité son admission provisoire.

#### **E. 7**

Il découle des considérants qui précèdent que le recours doit être partiellement admis et la décision du SPOP du 27 mai 2020 annulée, la cause lui étant renvoyée pour qu'il procède dans le sens des considérants. Vu le sort du recours, il n'y a pas lieu de percevoir un émolument (art. 49 LPA-VD). La recourante, qui a procédé par l'intermédiaire d'un organisme d'aide juridique aux étrangers assimilé à un mandataire professionnel, a droit à une indemnité réduite à titre de dépens, laquelle sera mise à la charge de l'Etat de Vaud (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.